

**FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA**  
**« Politique relative aux heures supplémentaires contre rémunération effectuées  
par les résidents »**  
**(anciennement connue sous le nom de « politique sur le cumul d'emplois »  
(moonlighting))**

**DÉFINITION**

Les résidents ne sont autorisés à cumuler les emplois (communément appelé le « cumul d'emplois » (*moonlighting*)), et ils seront de ce fait désignés comme « résidents travaillant des heures supplémentaires contre rémunération », que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'ils sont titulaires d'un permis d'exercice indépendant délivré par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario et travaillent des heures supplémentaires rémunérées en dehors des obligations cliniques de leur programme de résidence.
2. Lorsqu'ils sont titulaires d'un permis d'exercice restreint de l'OMCO, obtenu par l'entremise des permis d'exercice restreints de l'Ontario et travaillent des heures supplémentaires rémunérées en dehors des obligations cliniques de leur programme de résidence.
3. La province de l'Ontario a publié un décret autorisant d'autres formes de travail au noir dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de pandémie ou d'autre catastrophe.

Le Conseil des facultés de médecine de l'Ontario définit le cumul d'emploi de la manière suivante :

*La prestation de services cliniques contre rémunération effectuée en dehors du programme de résidence par des résidents avec un permis d'exercice restreint de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario et qui sont inscrits à des programmes d'études médicales postdoctorales menant à une certification du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) ou du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC).*

<https://cou.ca/wp-content/uploads/2017/12/Restricted-Registration-Policy.pdf>

**APPLICATION**

Conformément au Conseil des facultés de médecine de l'Ontario et à l'OMCO, les résidents ne peuvent pas légalement travailler des heures supplémentaires rémunérées en dehors de leur programme de résidence sans un permis d'exercice indépendant ou un permis d'exercice restreint.

De plus, les heures supplémentaires travaillées contre rémunération en vertu d'un permis d'exercice restreint en dehors des obligations cliniques habituelles, en particulier, ne doivent pas constituer une infraction à la convention collective PARO-OTH (c.-à-d. dépasser les [heures de travail maximum](#)).

<https://www.cpso.on.ca/Physicians/Registration/Registration-Policies/Residents-Working-Additional-Hours-for-Pay>

Des informations sur le programme d'exercice restreint et sur la manière d'obtenir un permis d'exercice restreint se trouvent à l'adresse suivante

<http://www.restrictedregistrationontario.ca/>

**Comité**

Comité des études médicales postdoctorales (CEMP)

Conseil de la Faculté

Comité exécutif du Sénat

**Date d'approbation**

14 juin 2023

7 novembre 2023

5 décembre 2023